

Ville de 4830 Limbourg

Taxe communale sur les pylônes pour G.S.M.

Approbation par le Conseil communal en sa séance 12 novembre 2013

Exercices d'imposition : du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018

Article 1er : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou les mâts affectés à un système de communication mobile (G.S.M.) installés sur le territoire de la commune.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 4.280 € par pylône ou mât installé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition ou dans les trois mois d'une nouvelle installation, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.